



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERSS***

*de la société                      UPL Holdings Coöperatief U.A.  
enregistrée sous le            n°2022-1531*

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



| <b>Informations générales sur le produit</b> |   |
|--|---|
| <b>Nom du produit</b>                        | BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERS   |
| <b>Type de produit</b>                       | Produit de référence  |
| <b>Titulaire d'origine</b>                   | UPL EUROPE LTD.   |
| <b>Nouveau titulaire</b>                     | UPL Holdings Coöperatief U.A.<br>Claudius Prinsenlaan 144 A, Block A<br>4818 CP BREDA<br>PAYS-BAS |
| <b>Formulation</b>                           | Granulé (GR)  |
| Contenant                                    | 20 % - cuivre   |
| <b>Numéro d'intrant</b>                      | 9500452   |
| <b>Numéro d'AMM</b>                          | 9500452   |
| <b>Fonction</b>                              | Fongicide   |
| <b>Gamme d'usage</b>                         | Professionnel   |

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

À Maisons-Alfort, le 01/06/2022

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Marie-Christine DE GUENIN*  
D7F05C1BB83743A...